

communauté
de communes

Septembre 2016
15NNP060



■ ■ ■ ■
Aménagement hydraulique
sur la commune de
Thiergeville

**Dossier d'Enquête
parcellaire**

Direction France Nord-Ouest
15-27 rue du Port, Parc de l'Île,
92022 NANTERRE CEDEX



Agence Normandie Nord Picardie
18/ rue Henri Rivière, Immeuble le Trident
76000 ROUEN



Numéro du projet : 15NNP060

Intitulé du projet : Aménagement hydraulique sur la commune de Thiergeville

Intitulé du document : Dossier d'Enquête Parcellaire

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	IDÉE Erwan	LABROUCHE Gilles	Septembre 2016	Version initiale

Sommaire

1	Présentation du dossier d'enquête parcellaire	1
2	Présentation du demandeur.....	2
3	Notice explicative.....	3
	3.1 Objet de la demande.....	3
	3.2 Emplacement des aménagements.....	6
	3.3 Caractéristiques techniques des aménagements et des travaux.....	8
4	Contexte réglementaire de l'opération.....	12
	4.1 Textes réglementaires régissant la procédure d'enquête parcellaire..	12
	4.2 Composition du dossier d'enquête parcellaire	13
	4.3 Déroulement de la procédure d'enquête	13
5	Plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments	17
6	État parcellaire	17

Tables des illustrations

Figure 3-1 : Solutions techniques proposées par INGETEC en 2000.....	4
Figure 3-2 : Carte d'implantation du projet	6
Figure 3-3 : Localisation de l'ouvrage sur le bassin versant.....	7
Figure 3-4 : Ouvrages de Thiergeville et sens des écoulements	9
Figure 3-5 : Plan général des aménagements.....	10
Figure 4-1 : Schéma de la procédure administrative	16

Table des tableaux

Tableau 2-1 : présentation du pétitionnaire.....	2
Tableau 3-1 : synthèse des caractéristiques principales des ouvrages.	11

Table des annexes

Annexe 1 Plan et Etat parcellaire

1 PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

Le présent **Dossier d'enquête parcellaire** porte sur un projet d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations sur la commune de Thiergeville.

Afin d'acquiescer les emprises foncières nécessaires à l'aménagement du projet, la procédure au titre de l'enquête parcellaire est menée conjointement à celle requise au titre de la **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**

Il convient de préciser que le projet dont il est question fait par ailleurs l'objet :

- D'une **demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement**, dont le dossier comprend une notice d'incidences contenant le détail du projet et l'analyse de ses effets sur l'environnement.
- D'une **Déclaration d'Intérêt Général**, portant sur la création d'une servitude au droit de la zone inondable créée par l'ouvrage

Les procédures associées comprennent une enquête publique qui est menée conjointement à celle requise pour l'enquête parcellaire et la DUP.

2 PRESENTATION DU DEMANDEUR

Le présent dossier est déposé par la Communauté de Communes du Canton de Valmont, maître d'ouvrage de l'opération :

Tableau 2-1 : présentation du pétitionnaire

Communauté de Communes du Canton de Valmont

Maître d'Ouvrage



Représentant **Monsieur le Président**
Mr Laurent VASSET

Siège **555 rue de la Sucrierie**
76400 Colleville

N° SIRET **247 600 570 00078**

Personne en charge du dossier **Mme Amaëlle SALMON**

La Maîtrise d'œuvre des aménagements projetés est réalisée par SAFEGE (contact : M. RIOU tél : 02.32.08.18.80).

3 NOTICE EXPLICATIVE

3.1 OBJET DE LA DEMANDE

Depuis la fin du XX^{ème} siècle et l'urbanisation croissante de la vallée de Valmont, de nombreuses communes de la Communauté de Communes du Canton de Valmont ont été confrontées à des **problématiques d'inondations**.

C'est dans ce cadre qu'a été entreprise en 2000 une Étude Globale et Intégrée du bassin versant de la rivière Valmont par les BET SAFEGE et HORIZONS, à la demande de la Communauté de Communes du Canton de Valmont et du Syndicat du bassin versant Valmont Ganzeville.

Cette étude a consisté à établir un **diagnostic exhaustif de l'ensemble des désordres hydrauliques** constatés sur le bassin versant de la rivière et à définir des actions permettant de résoudre au mieux les désordres hydrauliques précédemment identifiés.

En mai 2000, le **collège de Valmont**, construit sur la commune de Thiergeville, en bordure de la RD69 a été inondé. Du fait de la présence d'un virage à gauche en direction de Valmont, la RD69 présente un dévers marqué au niveau de l'entrée du collège (Figure 3-1).

Au cours de l'épisode orageux de mai 2000, les ruissellements générés sur la chaussée ainsi que les ruissellements issus d'un bassin rural et collectés au niveau d'une entrée charretière ont suivi la voie avant de pénétrer dans le collège induisant son inondation.

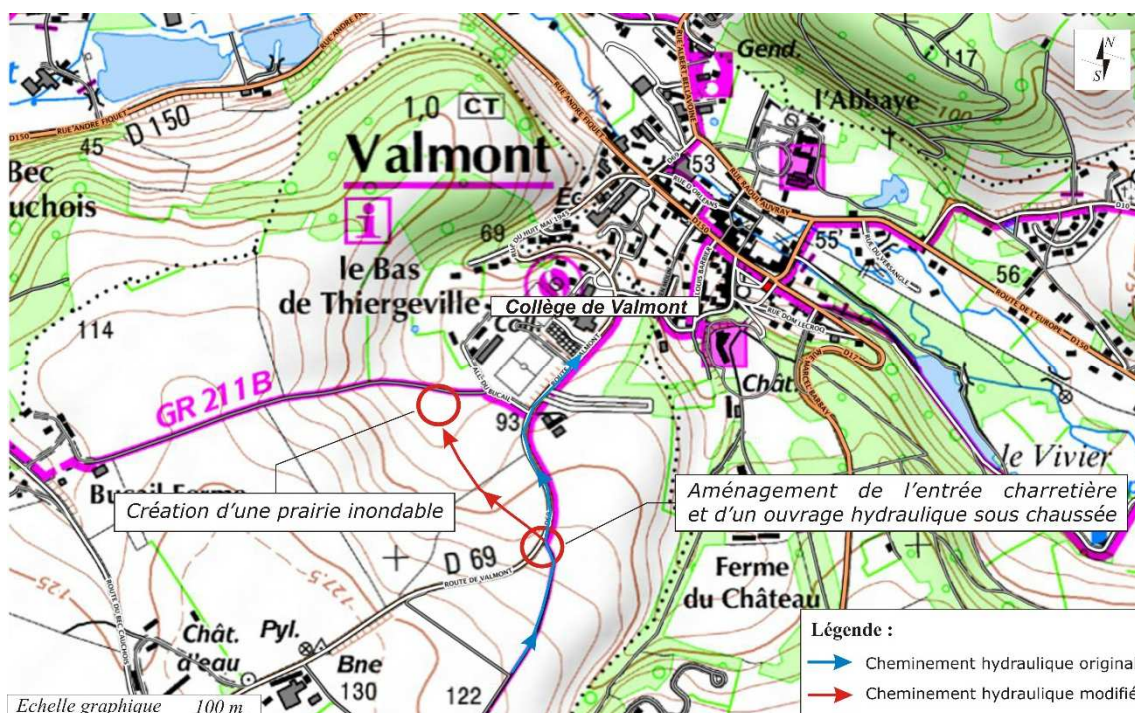
Le rapport de présentation du PPRI rapporte concernant cet événement « *aux abords du lieu-dit du Bas de Thiergeville, les écoulements des plateaux se sont concentrés dans l'axe d'un petit vallon recoupant la route départementale 69 au droit d'un lacet près du collège. Les eaux se sont dirigées vers le vallon occupé vers le bas par quelques habitations disposant de sous-sols. Une de ces habitations s'est vue sinistrée et son sous-sol a été envahi par des eaux boueuses. Le fossé longeant le chemin d'accès ne pouvait prendre en charge les ruissellements venant de l'amont, et une lame d'eau d'une dizaine de centimètres s'écoulait sur le chemin ; ce dernier a été dégradé par les ruissellements. En amont une partie des eaux ont emprunté la RD69 en direction du collège où elles se sont engouffrées depuis le portail d'accès en inondant la cour et cerné les bâtiments. Plusieurs d'entre eux (gymnase, classe...) ont été inondés et au point bas du collège où une pièce (hall), la hauteur d'eau était supérieure à 1 m d'eau* ».

Devant la répétition de dysfonctionnements hydrauliques et à la suite de situations de crise au cours des événements pluvieux de décembre 1999 et mai 2000, la Communauté de Communes du Canton de Valmont a confié au BET INGETEC en 2000 une étude hydraulique visant à mettre en œuvre des mesures d'urgence destinées à lutter contre les problèmes les plus cruciaux, sans attendre les résultats de l'étude

globale et intégrée. L'objectif de cette étude était de proposer des aménagements relativement « rustiques » pouvant être mis en œuvre très rapidement.

Afin d'éviter toute nouvelle inondation du collège, le rapport INGETEC révélait la nécessité de collecter les écoulements au niveau de l'entrée de la charretière puis de les renvoyer de l'autre côté de la chaussée dans le talweg dit du « Bas de Thiergeville » (Figure 3-1). Cet aménagement nécessitait le **modelage de l'entrée charretière afin** de la rehausser par rapport au terrain naturel et la mise en place d'un ouvrage hydraulique sous chaussée. Ces aménagements ont été réalisés au cours de l'année 2000 par la Direction Départementale des Infrastructures (source INGETEC, 2001).

Étant donné qu'il n'était pas acceptable de renvoyer ces écoulements interceptés vers un autre talweg, où il n'existait pas de problème, l'étude proposait comme mesure compensatoire, la **réalisation d'une prairie inondable** dans le talweg du Bas de Thiergeville via la réalisation d'un talus barrant l'axe du talweg (Figure 3-1). **Cet aménagement n'a cependant jamais été réalisé.**



En 2001, devant l'inquiétude des riverains du Bas de Thiergeville, une nouvelle étude a été réalisée par INGETEC afin de proposer une solution permettant de résoudre les dysfonctionnements induits par les travaux réalisés en 2000. En sus d'une habitation inondée au cours de l'orage de mai 2000 (cf. PPRI), les incidences suivantes ont fréquemment été relevées :

- Inquiétude des riverains liée à des débits de pointe élevés et des débordements du fossé traversant leur propriété ;

- Difficultés d'accès au niveau de la rue du fait des débits s'écoulant dans la RD69, à l'origine de situations dangereuses.

L'étude INGETEC prévoyait ainsi la création d'une prairie inondable en amont du chemin communal situé dans le talweg du Bas de Thiergeville permettant la capture des ruissellements issus du bassin versant, générant un **volume à stocker de l'ordre de 1 400 m³** (solution similaire à celle initialement proposée dans le rapport INGETEC de 2000 - Figure 3-1).

Parallèlement, dans son rapport final, en 2001, l'étude globale et intégrée de SAFEGE, confirmait les solutions avancées par INGETEC concernant la commune de Thiergeville et confirmait la nécessité de créer une prairie inondable dans le talweg du Bas de Thiergeville, d'une capacité de 1 300 m³, et équipée d'un débit de fuite de l'ordre de 80 l/s, via la réalisation d'un talus ou d'une digue (barrage au sens de la réglementation).

En 2012, la Communauté de Communes du Canton de Valmont a confié à SAFEGE la réalisation d'études afin d'engager la construction d'un aménagement de lutte contre le ruissellement au lieu-dit « Le Bas de Thiergeville » sur la commune de Thiergeville.

Le projet a fait l'objet d'une validation par les services de l'Etat suite au dépôt d'un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau fin 2014.

Le projet comprend la réalisation d'un **barrage pour stockage et régulation des eaux pluviales** dans le talweg du Bas de Thiergeville.

Toutefois, suite aux phénomènes observés lors de récents événements orageux, la collectivité a souhaité apporter une modification mineure au projet pour optimiser la gestion hydraulique de ce secteur par l'ouvrage et en réduisant davantage les ruissellements parvenant au chemin rural en amont de l'ouvrage.

Il est ainsi envisagé de créer une noue en amont immédiat de cet ouvrage sur un linéaire d'environ 170 mètres. Le barrage tel que initialement étudié ne sera pas modifié.

Cette modification est l'objet d'un porter à connaissance, complétant le dossier initial de demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement et qui est joint à celui-ci dans le cadre de la procédure.

Le présent dossier constitue le dossier d'enquête parcellaire.

3.2 EMBLEMEMENT DES AMENAGEMENTS

La zone de projet est située dans le département de Seine-Maritime (76) à une dizaine de kilomètres au Sud-Est de Fécamp, sur le bassin versant de la Valmont.

L'ouvrage sera implanté sur la commune de Thiergeville au lieu-dit « **le Bas de Thiergeville** », en limite de la commune de Valmont.

La figure suivante situe le lieu d'implantation de l'ouvrage.



Figure 3-2 : Carte d'implantation du projet

L'ouvrage sera implanté sur la commune de Thiergeville au lieu-dit « **le Bas de Thiergeville** », en limite de la commune de Valmont.

Les ouvrages sont situés dans le talweg situé en amont du centre bourg de Valmont, à proximité immédiate du Collège Eugène Delacroix.

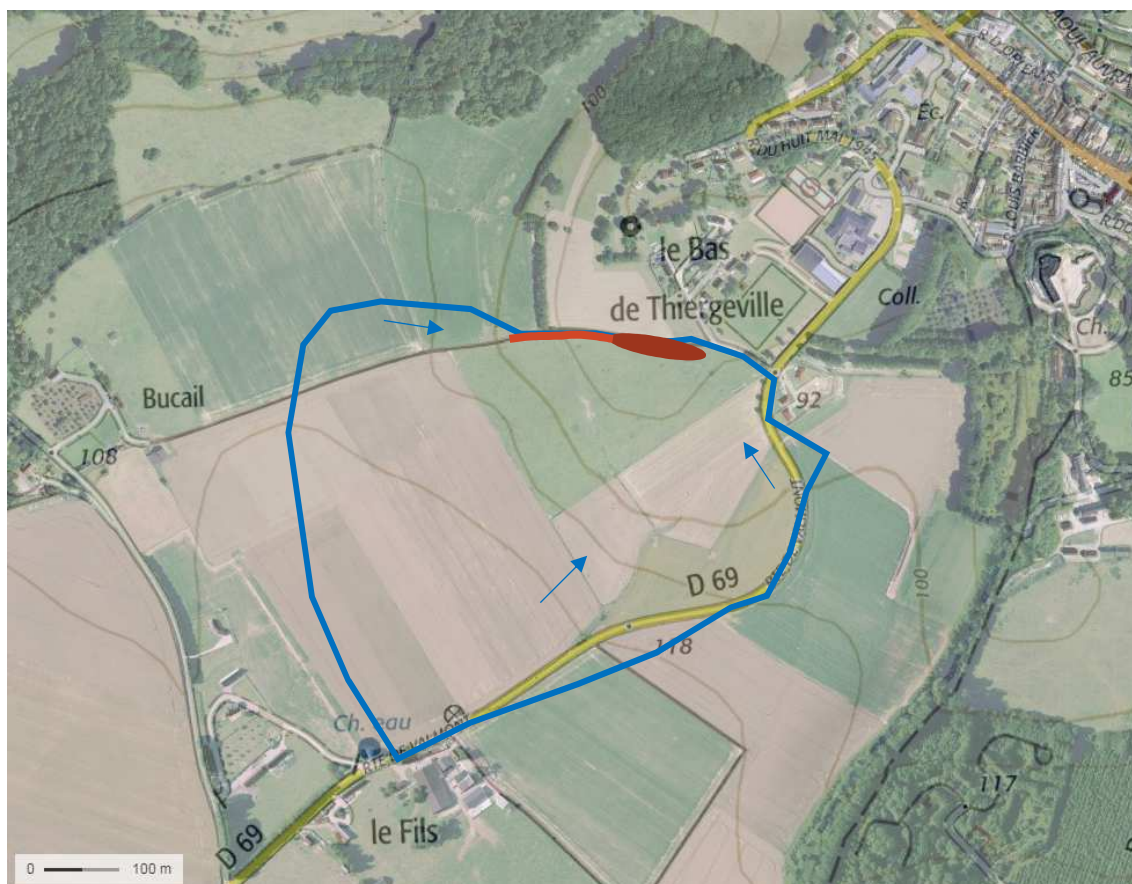


Figure 3-3 : Localisation de l'ouvrage sur le bassin versant

Le débit de fuite de l'ouvrage s'écoulera dans le talweg situé en aval de l'ouvrage avant de rejoindre le réseau pluvial au niveau de l'allée du Bas de Thiergeville, et gagnera enfin la rivière Valmont, située à environ 600 m en aval du projet via le réseau d'eau pluvial communal.

3.3 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES AMENAGEMENTS ET DES TRAVAUX

Les aménagements projetés consistent en la réalisation de deux ouvrages visant à réguler les eaux de ruissellements et ainsi éviter les inondations dans le bourg de Valmont.

Lors de la conception géométrique et hydraulique des ouvrages, les éléments suivants ont été privilégiés :

- Des hauteurs de remblais limitées < 2 m ;
- Des pentes de talus, en remblai ou en déblai, douces afin de faciliter l'intégration paysagère des ouvrages et leur entretien ;
- Des surverses intégrées dans les ouvrages de fuite et sécurisées par des surverses superficielles afin de réduire au maximum les risques d'érosion des ouvrages ;
- La mise en place de bandes enherbées en amont des ouvrages afin de limiter les décantats dans les zones de rétention et le piégeage des fines contenues dans les eaux de ruissellement.

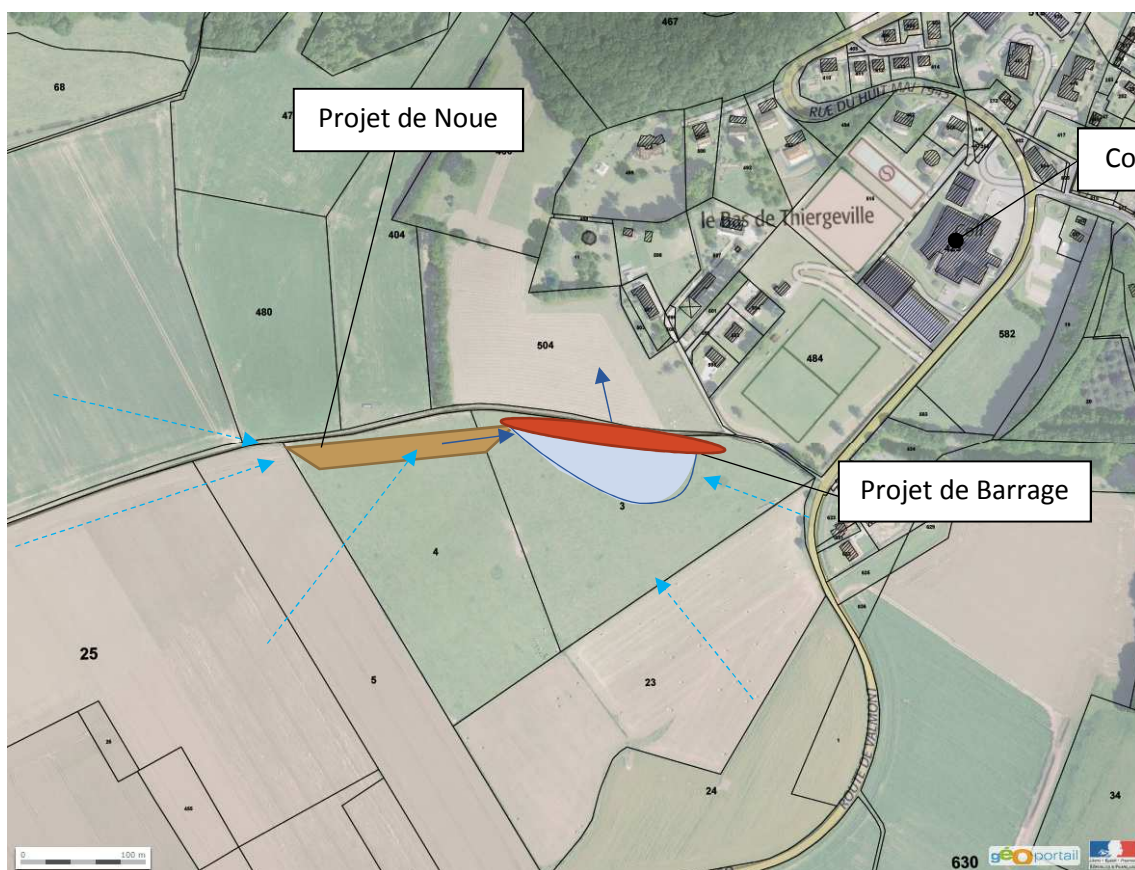
Les aménagements prévus au niveau de la commune de Thiergeville, au niveau du hameau du « Bas de Thiergeville », visent à collecter les ruissellements générés par les surfaces agricoles et les chaussées et à les rediriger vers un exutoire naturel. Le site d'implantation est en contexte de versant de plateau à l'amorce de la vallée de la Valmont.

Les ouvrages prévus à Thiergeville, devront permettre d'éviter les inondations des habitations et bâtiments collectifs à caractère sensible, des voiries et des parcelles agricoles, Figure 3-4 suivante.

Le schéma d'aménagement proposé par SAFEGE à Thiergeville prévoit la création de deux nouveaux ouvrages sur la partie basse de prairies : une noue et une prairie inondable : retenue créée par un barrage.

Les ouvrages permettront donc de gérer les eaux de ruissellement amont, pour un épisode pluvieux d'occurrence 10 ans, et de les restituer à l'aval avec un débit de fuite maîtrisé.

Figure 3-4 : Ouvrages de Thiergeville et sens des écoulements



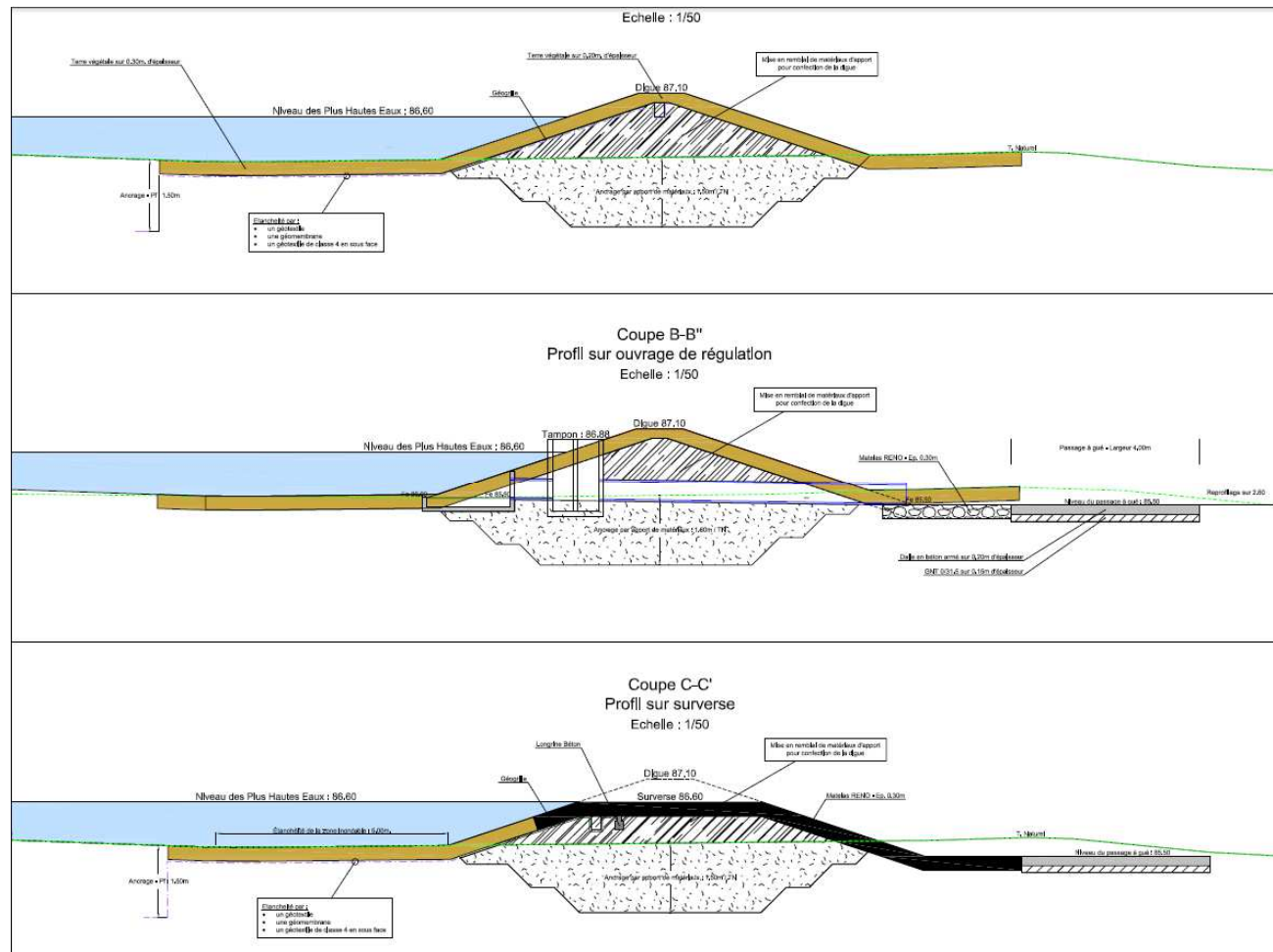
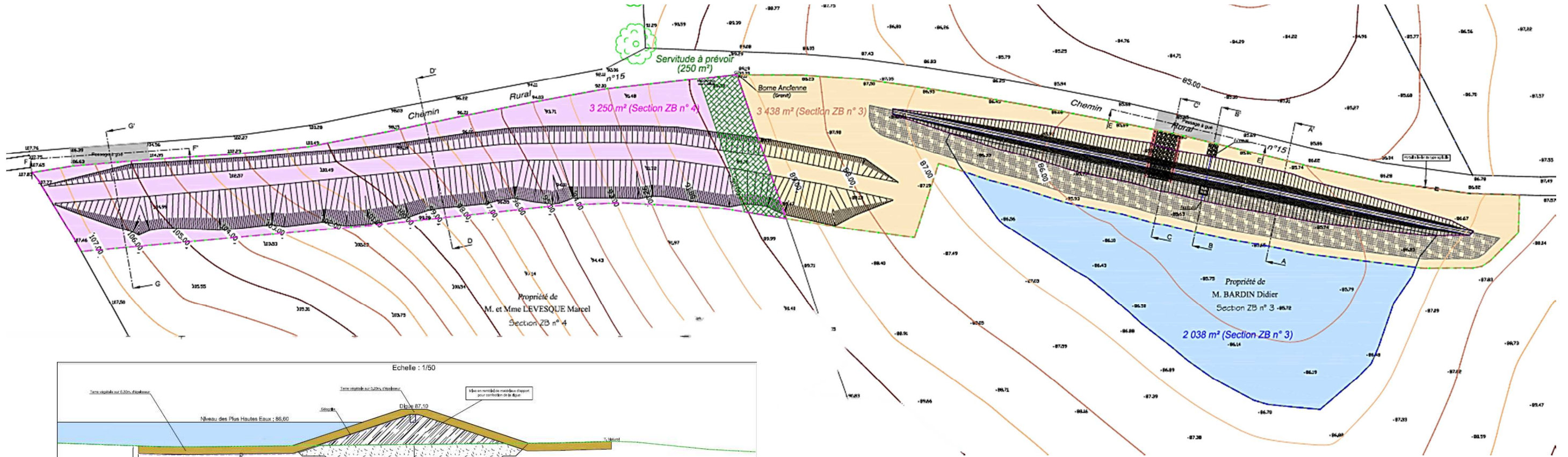
---> principaux axes de ruissellements, —> exutoire des eaux gérées,
zone de stockage

La noue servira à collecter les eaux de ruissellement et les diriger vers l'ouvrage de stockage

Nous renvoyons le lecteur au **Porté à Connaissance** concernant les caractéristiques hydrauliques de l'ouvrage.

La figure page suivante présente le plan général de l'ouvrage projeté.

Figure 3-5 : Plan général des aménagements



Légende

- Collecteur béton Ø400 + Enrobage béton - Pente 1%
- Ouvrage de Régulation
- Etanchéité de la zone inondable (cf Profil type n°1 et 2)
Géotextile + Géogrille + Géomembrane
- Surverse en mateias RENO - Épaisseur 0,30m (cf profil type n°2)
- Gablons
- Passage à gué
- Niveau des Plus Hautes Eaux : 87,00 NGF
- Clôture type herbagère 5 fils ronce avec pieux chataigniers
- Portail à lever de type agricole

Tableau 3-1 : synthèse des caractéristiques principales des ouvrages.

Ouvrage du Bas de Thiergeville	Barrage et prairie Inondable	Noüe
Implantation		
Bassin versant	Valmont	
Commune	Thiergeville	
Lieu-dit	Le Bas de Thiergeville	
Parcelles cadastrales	ZB 3 et 4	
Caractéristiques techniques		
Surface du bassin de collecte	29,9 ha	
Emprise de l'ouvrage	1900 m ² (barrage)	~3000 m ²
Emprise totale (clôturée)	~ 6800 m ² au total	
Dimensions de l'ouvrage	1.52 m de haut (max au point bas), 127 ml, pente maximale des talus 3/2	Environ 15 m de large sur 170 m de long-
Surface inondée maximale (réf. pluie décennale)	2 990 m ²	-
Capacité	1 560 m ³	-
Niveau des plus hautes eaux (NPHE) :	87 m NGF	-
Hauteur d'eau maximale dans l'ouvrage :	1,00 m	-
Cote crête du barrage	87,5 m NGF	-
Cote du fil d'eau	86 m NGF	-
Débit de fuite maximum :	54 l/s	-
Temps de vidange	7.4 h	-
Dimensions de la surverse	6 m de large/revanche de 0.5 m	-
Débit de surverse (débit de pointe T=100 ans) :	1 187 l/s	-
Destination débit de fuite :	Vallon du Bas de Thiergeville puis Valmont	Barrage & Prairie Inondable
Niveau de protection	Décennal	

Pour plus de détails sur les ouvrages en projet et leur fonctionnement, il convient de se reporter au dossier de porter à connaissance joint au dossier de demande d'autorisation.



4 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'OPERATION

4.1 TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PARCELLAIRE

La procédure d'expropriation est composée de deux phases :

- Une phase administrative dont la finalité est la déclaration d'utilité publique et la détermination des parcelles ;
- Une phase judiciaire.

Le présent dossier concerne, au sein de la phase administrative, la détermination des parcelles à exproprier : « l'enquête parcellaire ». **Elle est menée conformément aux articles R. 131-3 à 131-8 du code de l'expropriation.**

L'enquête parcellaire intervient généralement après la DUP, mais elle peut intervenir avant la DUP. Dans ce cas, l'arrêté de DUP vaut arrêté de cessibilité s'il contient toutes les précisions nécessaires.

L'enquête parcellaire doit permettre aux propriétaires concernés par un projet et risquant de subir une privation de leur propriété pour la réalisation du projet, de connaître avec exactitude dans quelle mesure leurs biens seront concernés et de recueillir toutes les informations utiles sur les éventuelles inexactitudes cadastrales, afin d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

Compte tenu du fait que la collectivité soit en mesure d'identifier la parcelle à exproprier ainsi que ses propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R.131-14 du code de l'expropriation : « *Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, soit postérieurement* »

Le Préfet prendra alors un arrêté d'ouverture conjoint pour les deux enquêtes, un seul commissaire enquêteur sera nommé, mais il rendra deux rapports et avis distincts : sur l'utilité publique, ainsi que sur l'enquête parcellaire.

Ce dossier est réalisé conjointement au dossier de déclaration d'utilité publique relatif aux ouvrages de lutte contre les inondations sur la commune de Thiergeville.



4.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

La composition du dossier d'enquête parcellaire est précisée à l'article R131-3 du code de l'expropriation.

L'expropriant adresse au Préfet, pour être soumis à enquête dans chacune des communes où sont situés les immeubles à exproprier :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

4.3 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

Le déroulement de l'enquête est décrit conformément aux articles R. 131-3 à R. 131-10 du code de l'expropriation.

Le Préfet désigne par arrêté, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête (article R 131-1 du code de l'expropriation). Ce dernier est indemnisé (article R 131-2 du même code).

Remarque : *Toutefois, lorsque l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article R. 131-14, la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement, lesquelles précisent en particulier que c'est au président du tribunal administratif que revient la désignation du commissaire enquêteur.*

L'arrêté précise les éléments suivants :

- L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte, sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ;
- Les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet qui seront établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire ;
- Le lieu où siège le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ;
- Le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit donner son avis à l'issue de l'enquête, ledit délai ne pouvant excéder un mois.

Un avis portant ces indications à la connaissance du public est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le Préfet (article R 131-5 du code de l'expropriation). Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération



doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire ; il est certifié par lui.

Le même avis est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux diffusés dans le département.

La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural (article R 131-6 du code de l'expropriation).

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Lors de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête (R 131-8 du code de l'expropriation).

A l'expiration du délai de l'enquête (article R 131-9 du code de l'expropriation), les registres d'enquête sont clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Ces opérations doivent être terminées dans le délai fixé par l'arrêté du Préfet. Ce délai ne peut excéder trente jours.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier, selon le lieu de l'enquête, soit au Préfet, soit au Sous-Préfet qui émet un avis et transmet le dossier au Préfet (R131-10 du code de l'expropriation).

Si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les intéressés peuvent fournir leurs observations.



A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au Préfet ou au Sous-Préfet.

Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le Préfet, par arrêté, déclare cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire.

Ces propriétés sont désignées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et l'identité des propriétaires est précisée conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 5 de ce décret ou de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 du même décret, sans préjudice des cas exceptionnels mentionnés à l'article 82 du décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955.

L'acte déclaratif d'utilité publique intervenant postérieurement à l'enquête parcellaire vaut arrêté de cessibilité lorsque cet acte est établi conformément aux dispositions de l'article R. 132-4.

Lorsque dans une commune, tous les propriétaires sont connus dès le début de la procédure, le Préfet peut, pour cette commune, dispenser l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective (article R 131-12). Dans ce cas, un extrait du plan parcellaire est joint à la notification et les intéressés sont invités à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête.

L'insertion de l'enquête dans la procédure administrative et la chronologie générale de l'opération peuvent être résumées par le schéma suivant issu du guide pratique de la phase administrative de l'expropriation (Direction Générale des Collectivités Locales, 2010).



DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

Aménagement hydraulique sur la commune de Thiergeville

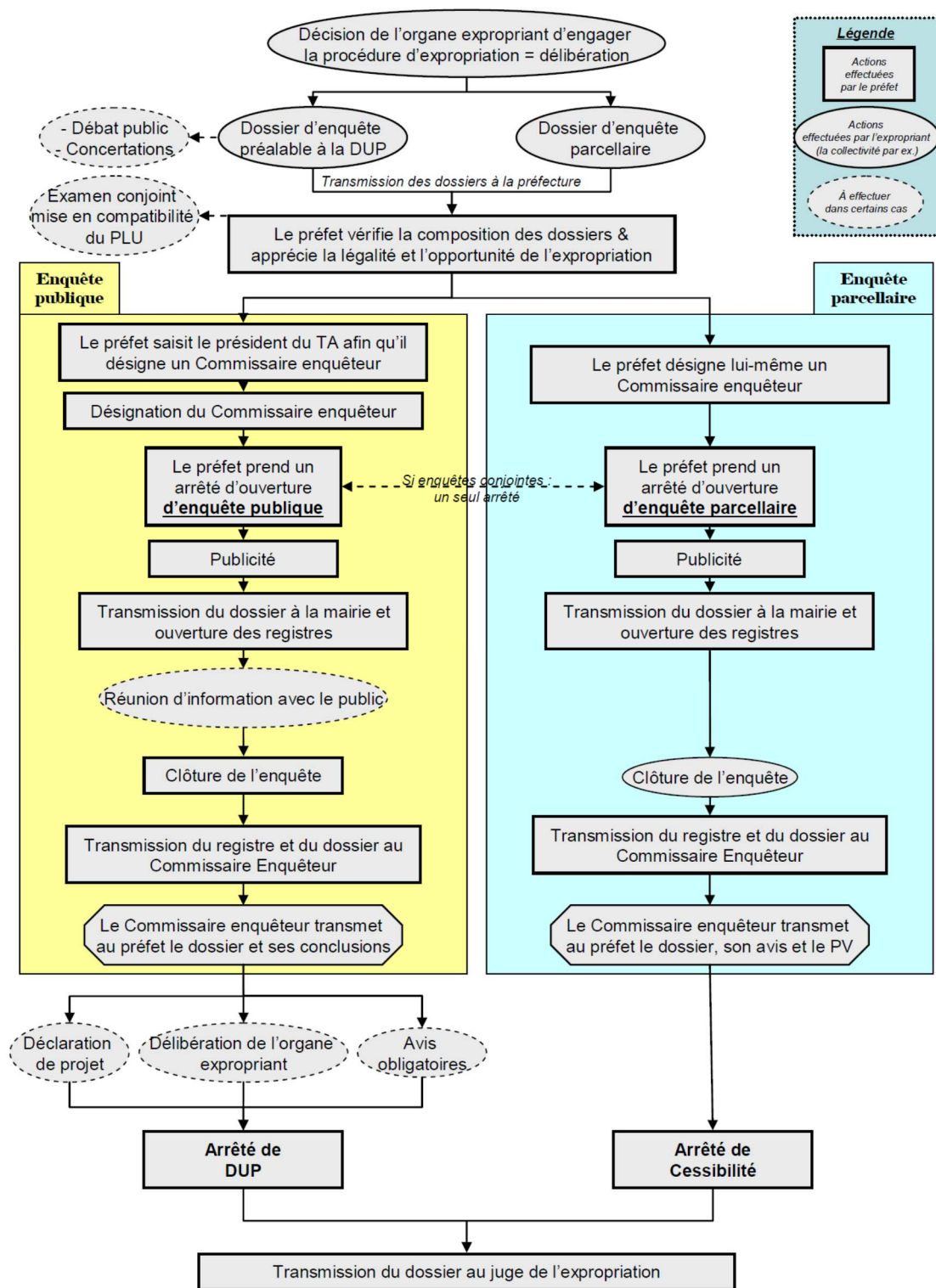


Figure 4-1 : Schéma de la procédure administrative

5 PLAN PARCELLAIRE REGULIER DES TERRAINS ET BATIMENTS

Les parcelles concernées par le projet et pour lesquelles la communauté de communes de Valmont souhaite se porter acquéreur (pour une partie seulement) sont les suivantes : commune de Thiergeville, section ZB parcelles 3 et 4

Le plan parcellaire est reporté en annexe.

6 ÉTAT PARCELLAIRE

Les tableaux reportés en annexe dressent l'état parcellaire.



ANNEXE 1

PLAN ET ETAT PARCELLAIRE





Département de l'EURE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON DE VALMONT
555 rue de la Sucrierie - 76400 COLLEVILLE

AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES
sur la commune de THIERGEVILLE

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE
POUR L'OBTENTION D'UN ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE

Rédacteur du dossier :

QUARTA

123 rue du Temple de Blosne

35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

Tél : 02.99.30.12.12 - Fax : 02.99.30.40.22

E_mail : contact@quarta.fr



1 . NOTICE EXPLICATIVE

**ENQUETE PARCELLAIRE
pour l'obtention d'un arrêté préfectoral de cessibilité**

**CREATION d'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES
sur la commune de THIERGEVILLE**

Préambule

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VALMONT projette la création d'aménagements hydrauliques sous forme de construction de digue et d'ouvrage de régulation sur la commune de THIERGEVILLE.

Les parcelles d'emprise de ces ouvrages sont :

- ZB 3,
- ZB 4,

situées en rive ouest du chemin rural n°15.

Le dossier DUP fait l'objet d'une enquête conjointe à ce présent dossier.

Les travaux nécessitent l'acquisition d'emprise partielle sur des propriétés privées. Cette enquête parcellaire est donc menée au titre des articles L 11-8 et R 11-19 et suivants du code de l'expropriation afin d'obtenir l'arrête préfectoral de cessibilité nécessaire.

I/ Description du projet

Les ouvrages projetés sur le territoire de la commune Thiergeville doivent apporter une protection décennale contre les inondations. Ainsi, l'ouvrage structurant permettra de tamponner les ruissellements qui inondent actuellement le secteur du Bas de Thiergeville. Le projet prévoit de collecter l'ensemble des débits dans un ouvrage de stockage de type prairie inondable créée à l'aide d'un barrage. Le projet prévoit également la création d'une noue en amont afin de collecter les eaux ruisselées le long du chemin rural 15 et d'envoyer vers l'ouvrage de stockage, cet aménagement complémentaire permettra de limiter les phénomènes érosifs existants au droit du chemin communal.

II/ Procédure administrative

1. Phase amiable

Des négociations ont été engagées avec les propriétaires concernés, dès le stade des études préalables menées à l'échelle du bassin versant de la vallée de la Valmont. Ces négociations ont repris lors de la conception des avant-projets en octobre 2011. De ces rencontres a découlé l'étude de solutions alternatives, qui a été présentée aux propriétaires concernés en fin d'année 2015. Le schéma d'aménagement définitif jugé le plus pertinent techniquement, foncièrement et financièrement a été retenu lors d'une réunion des membres du comité de pilotage en décembre 2015. Cette décision finale, au stade projet, a été présentée aux propriétaires concernés et n'a pas permis d'aboutir à ce jour à un accord à l'amiable.

2. Phase administrative

Les emprises à acquérir font l'objet du dossier d'enquête préalable à DUP. Les emprises soumises à servitudes font l'objet d'un dossier de DIG (passage, entretien et inondation). Les procédures de DUP et DIG seront menées conjointement à la procédure d'autorisation au titre du Code de l'environnement (enquête publique).

Le dossier d'enquête parcellaire se compose :

- de la présente notice explicative,
- d'un plan parcellaire du projet,
- d'un état parcellaire des groupes de propriétaires concernés sur la base du fichier hypothécaire.

3. Textes régissant l'enquête parcellaire

L'enquête est menée au titre des articles:

- L 11-8 - R 11-19 et suivants du code de l'expropriation

Article L11-8

- Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 145 JORF 28 février 2002](#)
- Abrogé par [ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. 6](#)

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier si cette liste ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article [L. 11-5-1](#), le retrait des emprises expropriées de la propriété initiale, l'arrêté de cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisoire.

L'arrêté de cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'Etat au profit du bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique, pris conformément à l'article [L. 11-2](#).

En cas de désaccord entre le bénéficiaire de cet acte et la personne propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Article **R11-19

Créé par [Décret 77-393 1977-03-28 JORF 14 AVRIL 1977 rectificatif JORF 29 juin 1977](#)

Modifié par [Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 26 JORF 24 avril 1985 en vigueur le 1er octobre 1985](#)

L'expropriant adresse au préfet, pour être soumis à enquête dans chacune des communes où sont situés les immeubles à exproprier :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Département de l'EURE

COMMUNE DE THIERGEVILLE

AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

2 - PLAN PARCELLAIRE

MAITRE d'OUVRAGE :



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON DE VALMONT**
555 rue de la Sucrierie
76400 COLLEVILLE
☎ 02 35 28 98 41
contac@ccvalmont.fr

REDACTEUR du DOSSIER :



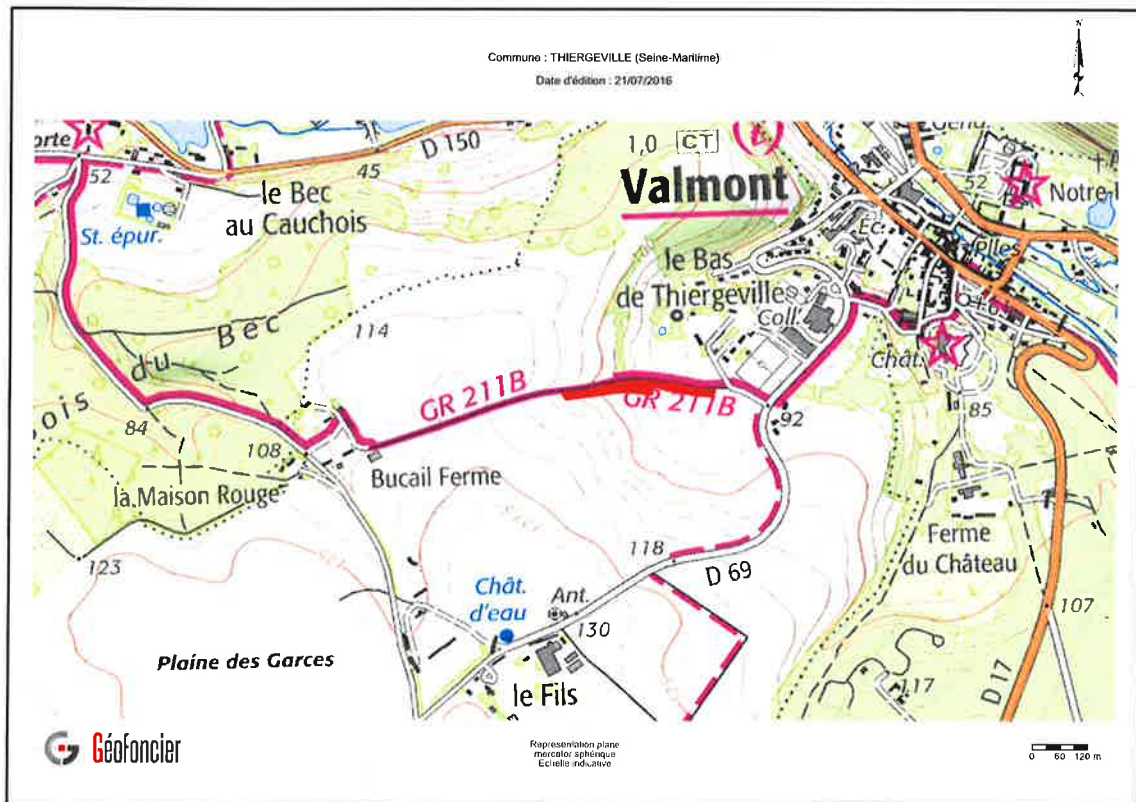
123 rue du Temple de Blosne
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE
Tél : 02 99 30 12 12
contact@quarta.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VALMONT

Commune de Thiergeville

Projet d'aménagement hydraulique

Déclaration d'Utilité Publique



AGENCE DE ST-JACQUES DE LA LANDE

123 rue du Temple de Blossé
35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE
Tél. +33 (0)2 99 30 12 12
contact@quarta.fr

WWW.QUARTA.FR

Indice	Modifié le	Nature de la modification:	Auteur:
A	21/07/2016	1ère édition	ELD

PLAN PARCELLAIRE

N° Planche	Phase	N° pièce
P1	---	---

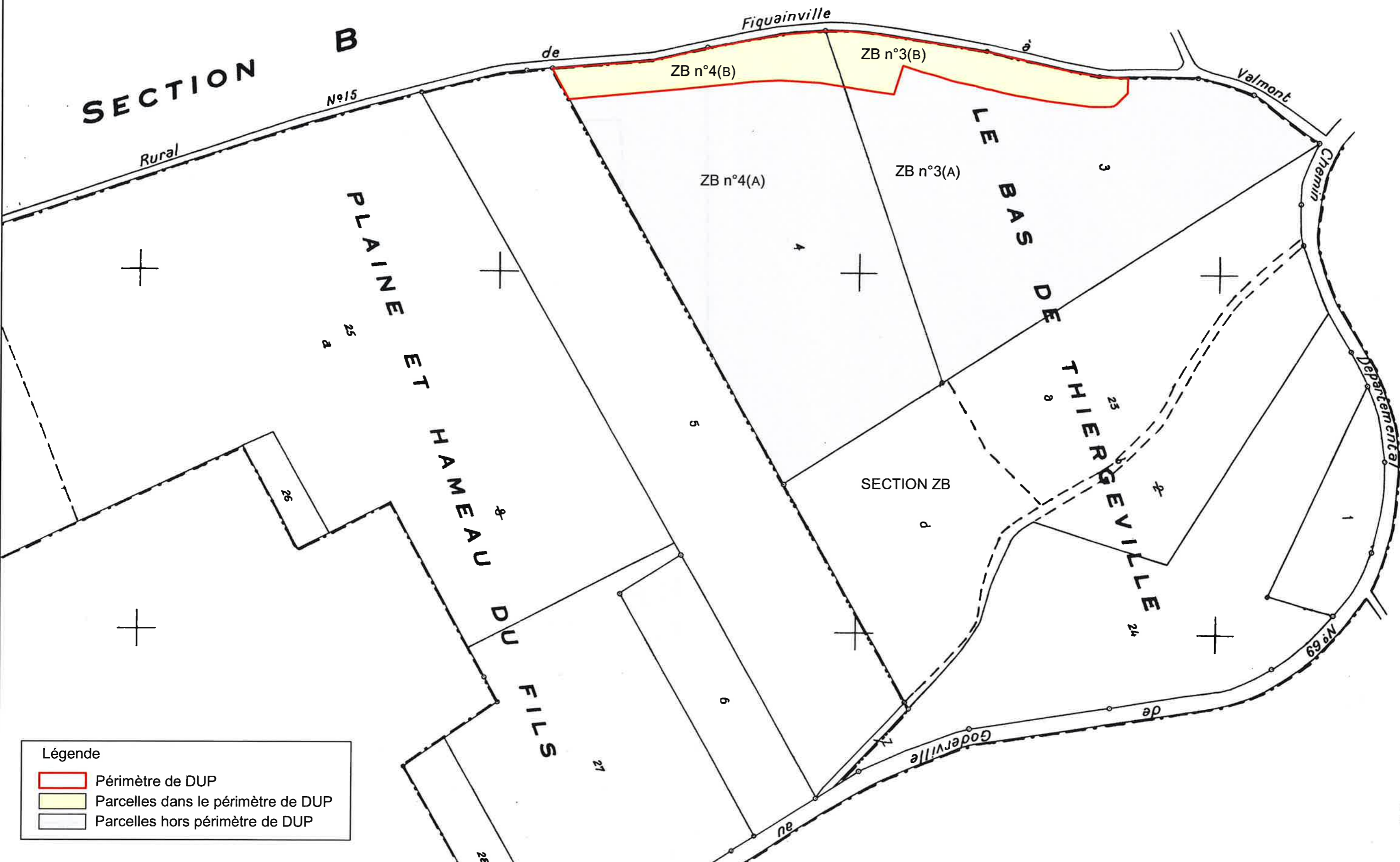
Dossier n°:	Sous Dossier n°:	Indice:	Date de l'Indice:	Echelle:
SJ 20153176 J		A	21/07/2016	1 / 2000



FEUILLE N°1

SECTION B

SECTION



Légende

- Périmètre de DUP
- Parcelles dans le périmètre de DUP
- Parcelles hors périmètre de DUP

Département de l'EURE
COMMUNE DE THIERGEVILLE

AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

3 - ETAT PARCELLAIRE

CLASSEMENT ETABLI PAR ORDRE ALPHABETIQUE DES PROPRIETAIRES
AVEC ORIGINE DE PROPRIETE DES PARCELLES

MAITRE d'OUVRAGE :



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON DE VALMONT
555 rue de la Sucrierie
76400 COLLEVILLE
☎ 02 35 28 98 41
contac@ccvalmont.fr

REDACTEUR DU DOSSIER :



123 rue du Temple de Blosne
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE
☎ 02 99 30 12 12
contact@quarta.fr

ETAT PARCELLAIRE

THIERGEVILLE - AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Maître d'Ouvrage: COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VALMONT

THIERGEVILLE													
Groupe : 1		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)											
PROPRIETAIRE -Monsieur BARDIN Didier Julien Epoux CANTEREL Fabienne Né le 05/11/1975 à FECAMP (76) Demeurant: 280 rue de la Porte Verte, 76540 LIMPIVILLE													
MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE			RESTE			OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT	SURFACE		N°	Nat.	SURFACE	N°	Nat.	SURFACE	
-	ZB	3		LE BAS DE THIERGEVILLE	27720		B	P2	3509	A	P2	24211	
							Total		3509	Total		24211	
<i>Origine de propriété</i>													
ZB3; Appartient à M. BARDIN suivant acquisition du 01/02/1999, acte reçu par Me AUVRAY, notaire à VALMONT. Publication au SPF de YVETOT le 16/03/1999, volume 1999P N° 791													

ETAT PARCELLAIRE

THIERGEVILLE - AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Maître d'Ouvrage: COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VALMONT

THIERGEVILLE													
Groupe : 2		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)											
<p>PROPRIETAIRE -Monsieur LEVESQUE Marcel Henri Epoux LAVENT Né le 22/11/1938 à THIERGEVILLE (76540) Demeurant: 2 rue Guy de Maupassant, 76540 VALMONT</p> <p>PROPRIETAIRE -Madame LAVENT Marie-Jeanne Chantal Epouse LEVESQUE Née le 11/05/1940 à ST MARTIN AUX BUNEAUX (76) Demeurant: 2 rue Guy de Maupassant, 76540 VALMONT</p>													
MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE			RESTE			OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT	SURFACE		N°	Nat.	SURFACE	N°	Nat.	SURFACE	
-	ZB	4		LE BAS DE THIERGEVILLE	29230		B	P2	3296	A	P2	25934	
							Total		3296	Total		25934	
<i>Origine de propriété</i>													
<p>ZB4; Appartient aux époux LEVESQUE/LAVENT suivant acquisition du 08/04/1982, acte reçu par Mes AUVRAY et VOISIN, notaires. Publication au SPF de YVETOT le 17/05/1982, volume 5136 N° 10</p>													